

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

RÉFÉRENCES

sport/2005/001

**Réglementation de l'utilisation des équipements sportifs  
de la Ville de Villeurbanne**

*LE MAIRE DE VILLEURBANNE,*

**VU** : le Code Général des Collectivités Territoriales principalement les articles L 2211-1 à L 2213-19 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

**VU** : la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et portant diverses dispositions, conformément à l'article 45 de la constitution,

**VU** : la loi n° 93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives,

**VU** : le décret n° 94-689 du 5 août 1994 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs,

**VU** : le décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

**VU** : le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et la commission de sécurité communale

**VU** : la loi n° 96-495 du 4 juin 1996 fixant les exigences auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball,

**VU** : l'arrêté du 4 juin 1982 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980 modifié fixant le règlement des établissements sportifs couverts (type X) sur la sécurité incendie dans les E R P,

**VU** : l'arrêté du 12 décembre 1984 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980 modifié fixant le règlement des établissements à usages multiples (type L) sur la sécurité incendie dans les E R P,

**VU** : l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouverte au public,

**VU** : les articles R 610-5, R 632-1 du nouveau Code Pénal,

**VU** : le code de la santé publique article L.333-1 à L.336-4,

**DIRECTION DU SPORT**

hôtel de ville  
place lazare goujon  
métro gratte-ciel  
téléphone 04 78 03 68 85  
télécopie 04 78 03 69 07

adresse postale  
hôtel de ville  
bp 5051  
69601 villeurbanne cedex  
en rappelant le service  
concerné

**VU** : le code de l'environnement, principalement l'article L581-8 interdit toute publicité en Zone de Protection Architecturale, Urbain et Paysager (ZPPAUP),

**VU** : les articles L221-1-L2212-2 du code de la consommation,

**CONSIDÉRANT** : que pour favoriser la pratique du sport il y a lieu de réglementer l'utilisation des équipements sportifs,

**CONSIDÉRANT** : qu'il est nécessaire de préciser certaines règles et certains usages afin d'harmoniser la cohabitation de nombreux clubs, associations, établissements scolaires et groupements sportifs concernés,

**CONSIDÉRANT** : qu'il convient de prendre des mesures préventives en matière de sécurité, d'hygiène et d'attirer l'attention des utilisateurs des équipements sur leurs responsabilités.

**SUR PROPOSITION DE** : la direction du sport

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 Dispositions générales**

La Ville de Villeurbanne attribue l'utilisation des équipements sportifs municipaux, en priorité aux établissements scolaires pendant le temps imparti à l'éducation physique et sportive, aux activités péri-scolaires puis aux autres utilisateurs au-delà du temps scolaire. Elle demeure souveraine pour planifier les activités sportives par rapport à sa politique, à la disponibilité des lieux dans le respect des impératifs fixés par les différentes fédérations.

Les utilisateurs s'obligent à accepter sans réserve le présent règlement. Toute autorisation délivrée pourrait être révoquée à tout moment en cas de violation caractérisée du règlement ou d'incident troublant l'ordre public.

### **ARTICLE 2 Conditions d'attribution**

Chaque utilisation d'équipement sportif doit faire l'objet d'une convention.

Ce document contractuel regroupe les obligations de chacun des partenaires (Ville et association) et doit impérativement être signé par le président du club et l'adjoint délégué au Sport.

Les conventions d'utilisation sont envoyées à chaque club utilisateur d'équipements sportifs en début de saison, en même temps que l'état récapitulatif des créneaux attribués pour la même période.

### **ARTICLE 3 Règles d'utilisation**

La tenue de sport est obligatoire lors de l'utilisation des surfaces d'évolution. Les chaussures de ville, et les chaussures à crampons sont formellement interdites dans les équipements couverts, ainsi que sur les terrains en gazon synthétique.

Les joueurs évoluant sur des espaces en plein air doivent impérativement nettoyer leurs chaussures dans les bacs prévus à cet effet avant de pénétrer dans les vestiaires.

Il convient de rassembler un nombre suffisant de joueurs pour utiliser les installations sportives dans le cadre d'un entraînement (6 joueurs). En dessous de ce nombre, l'entraînement pourrait être annulé.

Les horaires réservés à chaque club utilisateur comprennent le temps de passage aux douches et aux vestiaires.

Les occupants doivent observer les règles d'hygiène et de propreté à l'intérieur des équipements sportifs couverts. En particulier, les sanitaires doivent être laissés en parfait état de propreté.

#### **ARTICLE 4 Encadrement**

Les élèves des établissements scolaires et les membres des associations sportives ne sont admis dans les équipements sportifs couverts qu'aux jours et heures qui leur sont affectés et obligatoirement accompagnés d'un responsable accrédité. Il devra rester jusqu'au départ des derniers joueurs.

Le responsable veillera au respect des règles de bon ordre de propreté, de sécurité et à l'application du règlement. Il devra suivre les prescriptions qui lui seront données par l'agent municipal en service sur le site.

#### **ARTICLE 5 Responsabilité**

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils occasionnent dans les équipements sportifs (bris de vitres, lampes, tags...) ainsi que du matériel qui y est déposé. L'équipe locale organisatrice accepte que sa responsabilité soit appelée par la Ville de Villeurbanne dans le cadre de dégradations causées par l'équipe adverse ou invitée au cours d'une manifestation.

Un état des lieux sera effectué par le gardien et le responsable avant et après la mise à disposition des équipements.

La Ville décline toute responsabilité quant aux vols qui pourraient avoir lieu sur les équipements sportifs et dans les vestiaires.

#### **ARTICLE 6 Consignes de sécurité**

Les accès aux terrains de jeux, passages, couloirs, escaliers, dégagements divers doivent être absolument libres.

L'installation du matériel doit être faite de façon à dégager toutes les portes et à aménager de larges passages d'au moins 0,80 m et s'élargissant vers la sortie, à raison d'une unité de passage par 100 personnes susceptibles de l'utiliser. Les issues de secours ne doivent en aucun cas être fermées à clé pendant la présence du public ou des utilisateurs.

L'accès des véhicules est interdit dans les enceintes sportives à l'exception des véhicules de secours (pompiers et ambulances). Les utilisateurs ou organisateurs doivent également éviter que les accès extérieurs soient gênés par un stationnement abusif des cycles ou des véhicules.

#### **ARTICLE 7 Interdictions**

Il est interdit de :

- de fumer dans les bâtiments
- d'introduire des boissons présentées sous emballage de verre
- de jeter des débris sur le sol et dans les lavabos et sanitaires
- d'apposer des affiches en dehors des espaces réservés à cet effet

Ne sont pas admis, dans les enceintes sportives

- les animaux, même tenus en laisse
- les personnes en état d'ivresse ou d'agitation
- les vélos, mobylettes, motos...

#### **ARTICLE 8 Redevance**

Le droit d'utilisation des équipements sportifs par les clubs corporatifs ou clubs de sport loisirs, donnera lieu à la perception d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal payable sur avis de Monsieur le Trésorier Principal de Villeurbanne.

Après un premier avertissement, les groupements sportifs qui n'auraient pas acquitté leur redevance, seront radiés du calendrier d'occupation.

La gratuité est consentie aux établissements scolaires et associations sportives villeurbannaises, autres que corporatives, conformément aux dispositions prévues par délibération du Conseil municipal.

**ARTICLE 9 Gardiennage**

Le responsable municipal de l'installation sportive est chargé

- de l'ouverture et de la fermeture de l'équipement sportif, conformément à la planification établie (horaires et mode d'usage des locaux). Il veille à la bonne gestion des vestiaires. Il détient seul les clés, ouvre et ferme les vestiaires.
- du nettoyage des locaux (nettoyage courant des installations). En cas d'organisation d'une compétition, l'utilisateur est tenu d'effectuer l'enlèvement des détritrus.
- de l'éclairage de l'équipement sportif et de la constatation éventuelle des dommages ou dégradation qui y seraient commis. Il adresse aux intéressés toutes les observations nécessaires à ce sujet. Le responsable de l'installation est habilité à faire respecter la discipline et le bon ordre dans l'établissement. Il est personnellement responsable de l'utilisation du téléphone à des fins de sécurité et de service.

**ARTICLE 10 L'accueil du public**

Le public, lors des compétitions, doit utiliser les emplacements qui lui sont réservés.(tribunes, toilettes, etc...), à l'exclusion des vestiaires, des surfaces de jeux et des locaux techniques.

**ARTICLE 11 Buvette**

L'ouverture de la buvette sera autorisée uniquement à l'occasion de compétition officielle. Elle pourra se prolonger au maximum une heure après la fin des matchs, sous réserve d'une permission administrative conforme au code de la santé publique.

Conformément à la loi, l'introduction de boissons alcoolisées dans l'enceinte d'une installation sportive est formellement interdite.

**ARTICLE 12 Application du règlement**

L'administration est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires au respect du présent règlement.

En cas d'inobservations répétées ou d'infraction grave aux dispositions prévues aux articles précédents, le Maire pourra décider de toute mesure appropriée (mise à pied provisoire ou définitive du créneau attribué en début de saison, dépôt de plainte en cas de dégradations...)

Monsieur le directeur général des services de la ville, monsieur le directeur du service des sports, monsieur le directeur général des services techniques et de l'environnement, monsieur le directeur général du développement urbain, monsieur le directeur de la police urbaine et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à monsieur le Préfet du Département, publié et affiché.

Arrêté mis à jour le 06 juin 05, annule et remplace les arrêtés précédents.

Villeurbanne, le 06 juin 05

Jean-Paul Bret  
maire de Villeurbanne